

**AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR LES MOYENS DES
INTERCENTRES DU GROUPE THALES
DU 15 NOVEMBRE 1999**

Entre

○ Le Groupe THALES, représenté par Monsieur Yves BAROU, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines du Groupe

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes, représentatives au niveau du Groupe :

la C.F.D.T. représentée par Monsieur Guy HENRY

la C.G.T. représentée par Monsieur Bernard CARLIER

la C.G.T.- F.O. représentée par Madame Odile SISSLER

○ la C.F.E.-C.G.C. représentée par Monsieur Hervé TAUSKY

la C.F.T.C. représentée par Monsieur Alain DESVIGNES

d'autre part.

M AL BC
GH JT
OS

PREAMBULE

Par accord du 15 novembre 1999, le Groupe THALES a entendu formaliser l'existence de structures d'interface et de dialogue au niveau du Groupe, dénommées « Inter Groupe », et les doter de moyens.

Cet accord a été complété par un avenant N°1 auquel était annexée une Charte par organisation syndicale, signés le 26 août 2002.

L'avenant N°1 ainsi que les Chartes annexées étant arrivés à leur terme, les parties au présent accord conviennent de mettre en œuvre dans le cadre d'un avenant n°2 les dispositions ci-après.

Par le présent avenant à l'accord de 1999, il est maintenu au paragraphe « 4-2 Locaux et équipement », les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Nouveaux moyens de communication et d'informations électroniques

Participant à la modernisation du dialogue social et au développement syndical, le Groupe donne la possibilité aux Inters de se doter de nouveaux moyens de communication et d'information, sous réserve de l'adhésion de chaque Inter aux dispositions contenues dans la Charte, dont le texte type est annexé au présent avenant, portant sur les conditions d'utilisation du site syndical de l'Intranet, de la messagerie électronique THALES et d'Internet, et de son respect pendant toute sa durée d'application.

ARTICLE 2 - Adhésion

Chaque Inter, signataire de l'accord du 15 novembre 1999, qui ne serait pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues aux articles L.132-9 et suivants du Code du travail.

Cette adhésion devra être sans réserve et concerner la totalité de l'avenant.

L'adhésion est une condition obligatoire pour bénéficier des dispositions précitées.

ARTICLE 3 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée néanmoins tous les trois ans à compter de la signature de l'avenant les parties signataires ont convenu de se rencontrer afin d'échanger sur les possibilités d'évolution technologique ou sur les difficultés techniques rencontrées lors de l'utilisation.

V3
RBC
GH

Cet avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataire en respectant un préavis de trois mois ou révisé dans les conditions prévues par l'article L 132-7 du code du travail.

ARTICLE 4 – Dépôt et publicité

Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en cinq exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre et, en un exemplaire, au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre.

Un exemplaire sera de plus transmis à l'Inspection du Travail de Nanterre.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 Décembre 2005 , en quinze (15) exemplaires.

Pour le Groupe THALES,
Monsieur Yves BAROU, Directeur des Ressources Humaines du Groupe

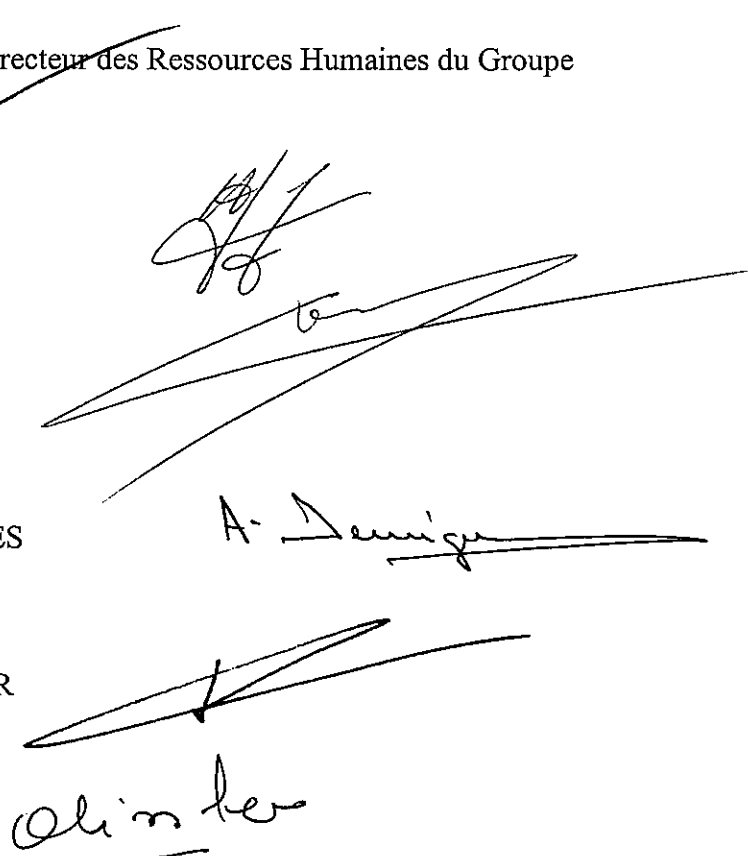
Pour la C.F.D.T.,
Monsieur Guy HENRY

Pour la C.F.E.-C.G.C.,
Monsieur Hervé TAUSKY

Pour la C.F.T.C.,
Monsieur Alain DESVIGNES

Pour la C.G.T.,
Monsieur Bernard CARLIER

Pour la C.G.T.- F.O.,
Madame Odile SIVIER



The block contains five handwritten signatures corresponding to the signatories listed on the left. From top to bottom: a large, bold signature for Yves BAROU; a signature for Guy HENRY; a signature for Hervé TAUSKY; a signature for Alain DESVIGNES; and a signature for Odile SIVIER.